



## Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le Règlement (UE) 2021/383 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant l'annexe III du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant la liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de retrait d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PHOSCHEK GRL**

de la société MONSANTO SAS  
enregistrée sous le n°2022-1171

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande,

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que le produit PHOSCHEK GRL ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du Règlement (CE) N°1107/2009 modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2021/383,

Considérant la nécessité de prendre en compte le Règlement (UE) 2021/383 dans l'octroi des délais accordés pour la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation des stocks existants, afin d'établir des conditions générales de retrait harmonisées pour les produits contenant au moins un coformulant listé dans ce règlement,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	PHOSCHEK GRL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	MONSANTO SAS 16 Rue Jean Marie Leclair 69009 LYON France
<b>Formulation</b>	Concentré. fluidifiable (8)
Contenant	40,6 % - phosphate d'ammonium
<b>Numéro d'intrant</b>	9400285
<b>Numéro d'AMM</b>	9400285
<b>Fonction</b>	Lutte contre le feu
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	3 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	12 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 06/07/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)